

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 16 mai 2013  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001,  
relatif à la réactualisation des conditions d'exploitation de l'atelier avicole  
et à l'arrêt de l'atelier bovin laitier  
exploités par l'EARL DES PINS  
au lieudit Kerouzinic  
en MAHALON

**N° 62/2013 AE**

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 241/2001 A du 8 octobre 2001, autorisant M. Henri PICHAVANT à exploiter un élevage de 63000 animaux équivalents volailles de chair ainsi qu'un atelier non classé de 30 vaches laitières et la suite au lieudit Kerouzinic en MAHALON ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement de statut juridique établi le 21 juillet 2009 au nom de l'EARL DES PINS (gérant : M. Henri PICHAVANT) ;
- VU** le dossier présenté le 25 avril 2012 par l'EARL DES PINS concernant une mise à jour du plan d'épandage et l'arrêt de l'atelier bovin laitier ;

- VU** le complément de dossier déposé le 26 septembre 2012 concernant des informations relatives au mode d'alimentation en eau ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 14 mai 2012 ;
- VU** le rapport EN1300202 en date du 28 février 2013 de M. l'inspecteur des installations classées;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 mars 2013 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- que l'augmentation de la surface recevant les déjections conjointée à la baisse des apports azotés amène une meilleure maîtrise de la gestion des conditions d'épuration des effluents, avec une baisse globale de la pression organique sur la SRD ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- les conclusions de l'expertise des îlots situés en zone Natura 2000 et le mode d'exploitation en place ;
- le respect des seuils en ZAC du Goyen pour le prêteur ;
- les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL DES PINS** est autorisée à exploiter un élevage avicole au lieudit Kerouzinic en MAHALON conformément au dossier présenté et ses annexes.

### **Effectif autorisé :**

- **60000 animaux équivalents volailles de chair (2400 m<sup>2</sup>) en présence simultanée**

**pour une production annuelle d'azote de 9540 uN.**

**L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2001 actualisées et complétées comme suit.**

#### **❖ Epandage**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

#### **❖ Gestion du risque phosphore**

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues et en particulier les exclusions d'îlots.
- ✓ Absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage (SRD).

#### **❖ Analyses d'eau et de terre**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

#### **❖ Incident ou accident**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

#### **❖ Mise à disposition**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

### ❖ Volailles

- ✓ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, paille polluées...
- ✓ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.
- ✓ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

### ❖ Elevage IPPC/Meilleures techniques disponibles (MTD)

- ✓ Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement

L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008.

L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels susvisés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du Code de l'Environnement livre V Titre Ier.

- ✓ Mise en œuvre des MTD

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Cas des extensions : concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

#### ❖ **Energie**

- ✓ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

#### ❖ **Captages de Bromuel et de Saint-Renan**

##### ✓ **Protection de captage**

Les îlots n°2 (mis à disposition par M. TREANTON) et n°27 (mis à disposition par M.GUILLOU), situés dans le périmètre de protection rapprochée B des captages de Bromuel et de Saint-Renan (communes de PLOUHINEC, PLOZEVET et LANDUDEC), définis par les AP du 14 mai 2007 et du 13 mars 1996, sont maintenus au plan d'épandage sous réserve :

- *D'y proscrire tout stockage au champ de fumier hors chantier d'épandage ;*
- *D'enfouir le fumier épandu sous 24h00, sauf pâtures.*

♦ De plus, sont interdits, la suppression des talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage.

**Article 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de MAHALON
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL DES PINS